



Association **C**antonale des
Musiques **N**euchâtelaises

STATUTS

du 03 février 2013

Chapitres

I	<u>Nature, Siège et But</u>	page 3
II	<u>Sections – Sociétés</u>	page 4
III	<u>Organisation</u>	page 5
	L'assemblée des délégués (AD)	page 5
	Comité Cantonal.....	page 6
	Le Comité Central (CC)	page 7
	La Commission Musicale et la Commission Tambours (CM & CT).....	page 7
	Les vérificateurs de comptes.....	page 8
IV	<u>Finances</u>	page 8
V	<u>Distinctions</u>	page 9
VI	<u>Dispositions finales et transitoires</u>	page 10

I Nature, Siège et But

Art. 1 Nature

- 1.1 L'Association Cantonale des Musiques Neuchâteloises (désignée ci-après ACMN) regroupe les sociétés de musique à vents du canton de Neuchâtel (fanfares, fanfares mixtes, harmonies, fifres & tambours, et brass-band), nommées ci-après sections.
- 1.2 L'ACMN fait partie avec toutes ses sections de l'Association Suisse des Musiques (désignée ci-après ASM).
- 1.3 L'ACMN est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle peut accomplir tous actes juridiques, recevoir des dons et des donations, recueillir des successions, ester en justice.

Art. 2 Siège

- 2.1 Le siège de l'ACMN est au domicile de son président.
- 2.2 Le for juridique est à Neuchâtel.

Art. 3 But

- 3.1 L'ACMN a pour but :
 - a) promouvoir et pratiquer la musique instrumentale, de même que représenter et sauvegarder les intérêts communs
 - b) reconnaître les mérites des musiciens et promouvoir les contacts mutuels
 - c) éveiller auprès de la jeunesse le goût et l'intérêt pour la musique instrumentale et la soutenir autant que possible dans sa formation
 - d) encourager la formation des trompettes et des tambours militaires et œuvrer pour le bien des fanfares militaires
 - e) soutenir les membres dans l'accomplissement de leurs tâches
 - f) créer des contacts avec des organisations qui s'occupent de la formation musicale et collaborer, le cas échéant, avec elles
 - g) entretenir de bonnes relations avec d'autres associations musicales suisses ou étrangères
 - h) jouer le rôle de partenaire dans les contrats passés avec la Suisse
- 3.2 A cette fin l'ACMN
 - a) organise des cours
 - b) organise des séminaires
 - c) organise des fêtes cantonales de musique, en principe tous les 5 ans
 - d) organise des camps musicaux pour jeunes musiciens
 - e) organise annuellement un concours neuchâtelois pour solistes et ensembles (CNSE)
 - f) organise des réunions de présidents de sections
 - g) organise des concerts ou autres événements musicaux
 - h) organise des cours de formation pour candidats à l'examen de trompette militaire
- 3.3 L'ACMN observe une absolue neutralité autant politique que confessionnelle.

Art. 4 Durée

- 4.1 La durée de l'ACMN est illimitée.

II Sections - Sociétés

Art. 5 Admission

- 5.1 La section qui désire être admise en qualité de membre de l'ACMN doit adresser une demande écrite, accompagnée d'un exemplaire de ses statuts, au Comité Cantonal qui la soumet avec préavis à l'assemblée des délégués.
- 5.2 L'admission prend effet au début d'une année civile. Elle est notifiée par écrit à la section.

Art. 6 Démission

- 6.1 La qualité de membre prend fin :
- a) par dissolution de la section.
 - b) par démission, laquelle doit parvenir au comité cantonal au plus tard le 31 décembre pour approbation lors de l'assemblée des délégués suivante.

Art. 7 Exclusion

- 7.1 La section qui entrave la bonne marche de l'ACMN, se soustrait aux statuts, enfreint le règlement de fête, néglige de s'acquitter de ses cotisations ou autres contributions dues à la caisse cantonale peut être exclue par décision de l'assemblée des délégués, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 8 Obligations des sections

- 8.1 Les sections membres s'engagent à observer les statuts et les règlements annexes de l'ACMN. Elles collaborent à la réalisation de ses objectifs.
- 8.2 Elles s'engagent en particulier à payer la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée des délégués.
- 8.3 Les sections peuvent être mises à l'amende par le comité central si:
- Les délais d'inscriptions impartis ne sont pas respectés.
 - Les sections ne respectent pas les obligations de représentations aux convocations de l'ACMN (AD – Assemblée des présidents, etc).
 - Les échéances de retour de courrier ne sont pas respectées.

Le montant de l'amende est de Fr. 50.00 ; il est augmenté à Fr. 100.00 en cas de récidive.

- 8.4 Le produit de ces amendes sera affecté à la formation à la jeunesse.

Art. 9 Effectifs des sections

- 9.1 Les cotisations et autres contributions sont calculées sur la base de l'état nominatif communiqué au 30 novembre de l'année précédente, sur le site de l'ASM.

Art. 10 Paiement des cotisations

- 10.1 Les montants dus en vertu de l'art. 8 sont communiqués à chaque section. Le paiement doit intervenir dans le délai imparté.
- 10.2 Les cotisations et autres contributions sont dues pour une année entière.

III Organisation

Art. 11 Organes de l'ACMN

- 11.1 Les organes de l'ACMN sont :
- a) l'assemblée des délégués (AD).
 - b) le comité cantonal
 - c) les vérificateurs des comptes.
- 11.2 Le comité cantonal est composé :
- a) du Comité Central (CC)
 - b) de la Commission Musicale (CM).
 - c) de la Commission Tambours (CT).

L'Assemblée des Délégués (AD)

Art. 12 Composition

- 12.1 L'assemblée des délégués se compose :
- du comité cantonal.
 - des délégués des sections (deux par section).
 - des membres d'honneur.

Art. 13 Attributions

- 13.1 Les principales attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes :
- a) élire le président et les membres du CC.
 - b) nommer les sections vérificatrices des comptes et leur suppléante.
 - c) adopter les statuts et les règlements annexes.
 - d) approuver le rapport de gestion du CC et en donner décharge ainsi que les rapports de la CM et de la CT.
 - e) fixer la cotisation annuelle et voter le budget.
 - f) proclamer les membres d'honneur
 - g) se prononcer sur les admissions, les démissions et les exclusions
 - h) décider du lieu de l'assemblée des délégués.
 - i) fixer le lieu et l'année de la fête cantonale qui se déroule en principe tous les 5 ans avec, autant que possible, rotation entre les différents districts.

Art. 14 Convocations

- 14.1 L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée une fois par année par le comité cantonal. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour. Elle est adressée aux sections au moins un mois avant l'assemblée des délégués. L'assemblée a lieu en principe le premier dimanche de février.
- 14.2 L'Assemblée des Délégués peut être convoquée de façon extraordinaire par le comité cantonal ou sur la demande des deux tiers des sections.

Art. 15 Obligation de se faire représenter

15.1 Chaque section a l'obligation de se faire représenter par deux délégués au moins (dont obligatoirement la présence du président ou un membre du comité) aux assemblées des délégués, ainsi qu'au repas officiel qui suit.

Art. 16 Droit de vote

16.1 Chaque section a droit à deux voix. Un délégué n'a droit qu'à une voix et ne peut représenter qu'une seule section. Les sections qui n'auraient pas rempli leurs obligations financières envers l'ACMN sont privées de leur droit de vote.

16.2 Les membres du comité cantonal ont voix consultative. Ils ne peuvent représenter une section.

16.3 Les membres d'honneur ont voix consultative à moins qu'ils ne représentent une section.

Art. 17 Présidence et délibérations

17.1 L'assemblée des délégués annuelle est dirigée par le président cantonal ou son remplaçant.

17.2 Les délibérations sont publiques.

17.3 Les votations se font à main levée au moyen du bulletin de vote. Le vote au bulletin secret peut être demandé par le comité cantonal ou le tiers des délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents ayant le droit de vote, sous réserve d'autres règles de majorité contenues dans les présents statuts.

17.4 Si aucune proposition n'obtient la majorité absolue au premier tour, seules subsistent, au deuxième tour, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix. La majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix, la proposition du comité cantonal prévaut.

Art. 18 Proposition des sections

18.1 Les propositions des sections doivent parvenir au comité cantonal au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle. Si ce délai n'est pas respecté, elles seront traitées à l'assemblée suivante.

Comité Cantonal

Art. 19 Composition

19.1 Le comité cantonal se compose des membres du CC, de la CM et de la CT.

19.2 Le comité cantonal est convoqué par le président du CC, de son propre chef ou à la demande d'une des deux commissions.

19.3 Le comité cantonal est présidé par le président du CC.

Le Comité Central (CC)

Art. 20 Composition

- 20.1 Le CC se compose de 9 membres: un président, un vice-président, un secrétaire aux procès-verbaux, un secrétaire à la correspondance, un caissier, un responsable pour les cours du conservatoire département fanfare, un responsable du service des vétérans, deux membres assesseurs.
- 20.2 Les présidents des Commissions (CM + CT) assistent aux séances avec voix consultative.
- 20.3 Chaque district doit, en principe, être représenté au sein du CC.
- 20.4 L'assemblée des délégués nomme le président ainsi que les membres qui l'accompagnent, le CC détermine lui-même sa composition. Ses membres sont rééligibles. Les nominations complémentaires sont faites pour le reste de la période en cours.
- 20.5 En cas de nécessité, le CC peut suspendre un membre de ses fonctions.

Art. 21 Convocation

- 21.1 Le CC est convoqué par le président chaque fois que les affaires de l'ACMN l'exigent.

Art. 22 Attributions

- 22.1 Ses principales attributions sont les suivantes:
- a) il administre l'ACMN.
 - b) il soumet à l'assemblée toutes propositions utiles à la bonne marche et au développement de l'ACMN.
 - c) il exécute les décisions de l'assemblée des délégués.
 - d) il maintient les relations avec l'Association Suisse des Musiques.
 - e) il représente l'ACMN.
 - f) il entretient des contacts avec les associations sœurs.
 - g) il nomme la CM et la CT.
 - h) il proclame les vétérans au sens des présents statuts.
 - i) il organise des concerts ou autres événements musicaux (camp, CNSE, etc.).
- 22.2 L'ACMN est engagée par la signature du président ou du vice-président collectivement à deux avec le secrétaire ou le caissier.

La Commission Musicale et la Commission Tambours (CM & CT)

Art. 23 Composition

- 23.1 La CM et la CT se composent d'un nombre impair de membres. Ces membres sont en principe issus des milieux concernés.
- 23.2 Les commissions déterminent elles-mêmes leur composition. Leurs membres sont rééligibles.
- 23.3 Elles siègent en séances séparées ou avec le CC lorsqu'il est convoqué à cet effet.

Art.24 Attributions

- 24.1 Les principales attributions de la CM sont les suivantes:
- elle assume les fonctions fixées par le règlement de fête.
 - elle propose l'organisation de cours, de camps prévus à l'art. 3 des présents statuts.
 - elle apporte aide, conseils et suggestions aux sections membres qui en font la demande.
 - elle est chargée de toutes les questions musicales intéressant l'ACMN.
- 24.2 Les principales attributions de la CT sont les suivantes :
- elle assume les fonctions fixées par le règlement de fête.
 - elle propose l'organisation de cours, de camps prévus à l'art. 3 des présents statuts.
 - elle apporte aide, conseils et suggestions aux sections membres qui en font la demande.
 - elle est chargée de toutes les questions musicales qui sont liées au tambour et à la percussion intéressant l'ACMN.

Les vérificateurs de comptes

Art. 25 Sections vérificatrices des comptes

- 25.1 Deux sections de l'ACMN sont nommées chaque année par l'Assemblée des Délégués comme vérificatrices des comptes. Elles présentent à l'assemblée un rapport écrit.
- 25.2 L'Assemblée des Délégués nomme également une section suppléante.

IV Finances

Art. 26 Responsabilité personnelle

- 26.1 Les engagements de l'ACMN ne sont garantis que par ses biens propres ; les sections et leurs membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle.

Art. 27 Recettes

- 27.1 Les recettes comprennent notamment :
- les cotisations et autres contributions obligatoires des sections, décidées par l'assemblée des délégués.
 - les subventions.
 - les dons, les legs et autres ressources.
 - le partenariat, celui-ci faisant l'objet d'une convention particulière.

Art. 28 Dépenses

- 28.1 Les dépenses comprennent notamment :
- les frais administratifs.
 - les frais de déplacement du comité cantonal, selon règlement interne.
 - les éventuelles rémunérations et indemnités décidées par le CC.
 - les frais occasionnés par les fêtes cantonales de musique.

- e) les frais divers occasionnés par des manifestations et rencontres organisées par l'ACMN.
- f) les cotisations dues à l'ASM.
- g) les droits d'auteurs dus à la SUISA.
- h) les frais pour l'Assemblée des Délégués, selon cahier des charges.
- i) Les frais engendrés par les distinctions décernées aux membres d'honneur, aux vétérans cantonaux, fédéraux et à la distinction CISM.

V Distinctions

Art. 29 Membres d'honneur

- 29.1 Les personnes physiques et morales qui ont rendu des services éminents à l'ACMN peuvent être proclamées membres d'honneur par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité cantonal.
- 29.2 L'ACMN peut également proclamer un ou plusieurs présidents d'honneur.

Art. 30 Vétérans

- 30.1 Tout membre actif d'une section de l'ACMN qui a fait partie durant 25 ans d'une ou de plusieurs sociétés de musique du canton, est proclamé vétéran cantonal.
- 30.2 La distinction fédérale pour 35 ans d'activité est délivrée conformément aux statuts de l'ASM.
- 30.3 Tout membre actif ayant rempli les mêmes conditions durant 50 ans dans une société affiliée à une association membre de l'ASM reçoit une distinction spéciale de "Vétérans d'Honneur".
- 30.4 La distinction CISM pour 60 ans d'activité dans une société affiliée à une association membre de l'ASM est délivrée conformément aux statuts de la CISM.
- 30.5 Les distinctions sont également accordées aux porte-bannières, aux directeurs ainsi qu'aux membres du comité cantonal.

Art. 31 Conditions d'obtention

- 31.1 La qualité de membre actif de l'ACMN est reconnue dès son admission au sein d'une section.
- 31.2 Les dispositions prises par l'ASM pour l'obtention de la distinction fédérale pour 35 ans de musique sont réservées.
- 31.3 Les distinctions sont délivrées sur demande des sections, au plus tard le 30 septembre de chaque année pour l'exercice suivant.
- 31.4 Sur le plan cantonal, le règlement du service des vétérans est au surplus applicable.

Art. 32 Port de la distinction

- 32.1 Le port de la distinction de vétéran donne droit à l'entrée gratuite aux exécutions de concours organisées par l'ACMN.

VI Dispositions finales et transitoires

Art. 33 Révision des statuts

33.1 Les statuts peuvent être entièrement ou partiellement révisés par l'AD à la majorité des deux tiers des délégués présents ayant le droit de vote.

Art. 34 Dissolution

34.1 La dissolution de l'ACMN ne pourra être décidée que par les deux tiers au moins des sections membres. L'Assemblée nomme un comité de liquidation.

Art. 35 Utilisation des fonds

35.1 Les sections n'ont aucun droit à l'avoir social. L'Assemblée des Délégués disposera de la fortune sociale au profit d'œuvres musicales du canton.

Art. 36 Entrée en vigueur des statuts

36.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des Délégués du 3 février 2013 à Cernier.

36.2 Ils entrent en vigueur immédiatement et abrogent ceux du 4 février 2000.

Association Cantonale des Musiques
Neuchâteloises

Sébastien Chételat
Président Central

Isabelle Talon
Secrétaire